



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_361

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS**

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX TRICOLORES POUR L'ACCES A LA
DECHETTERIE DE CUINCHY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL AVEC LE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu la délibération N°2023/CC113 par laquelle le Conseil Communautaire du 27 juin 2023 a approuvé le schéma directeur des déchetteries et la création d'une nouvelle déchetterie située à l'Est du territoire, à Cuinchy, pour remplacer l'équipement actuel situé à proximité du siège du SIVOM de l'Artois à Haisnes-les-la-Bassée,

Vu la décision N°2026-176 du 09 mars 2026 par laquelle le Président a autorisé le dépôt en Mairie de Cuinchy d'une demande de permis de construire relatif aux travaux d'aménagement et mise aux normes de la déchetterie de Cuinchy et le dossier ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) en Préfecture du Pas-de-Calais,

Considérant que dans le cadre de ces travaux d'aménagement et mise aux normes de la déchetterie de Cuinchy, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit procéder à l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores pour l'accès à la déchetterie de Cuinchy, RD941, boulevard Victor Hugo,

Considérant que lors de la réalisation de cet aménagement, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit occuper le domaine public routier départemental,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental avec le Département du Pas-de-Calais, ayant son siège social à Arras cedex 9 (62018), Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, selon le projet joint à la décision,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de fixer les conditions techniques et financières du passage en domaine public ou privé, notamment de canalisation, de véhicules....

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet l'occupation temporaire du domaine public routier départemental dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores pour l'accès à la déchetterie de Cuinchy, avec le Département du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé à Arras cedex 9 (62018), Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 3 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 JUIN 2026

Et de la publication le : - 3 JUIN 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement
Et Développement Territorial de l'Artois

N°: MDADTART – COT – GF – FS – 2026 11

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Objet : Aménagement d'un carrefour à feux tricolores pour l'accès à la nouvelle déchetterie : Commune de Cuinchy - RD 941 – Boulevard Victor Hugo.

Le **DÉPARTEMENT** du **PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Et désigné ci-après : "le Département",

D'une part,

Et la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**, dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 BETHUNE, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire,

Et désignée ci-après : "la Communauté d'Agglomération",

D'autre part,

Vu le dossier technique présenté par la Communauté d'Agglomération,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature du 01 Juillet 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores pour l'accès à la nouvelle déchetterie sur la commune de Cunchy, RD 941, Boulevard Victor Hugo, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane souhaite occuper le domaine public routier départemental afin d'y réaliser les aménagements et les ouvrages suivants :

- Suppression d'îlot.
- Réduction de la voie de dépassement.
- Tranchées pour alimentation SLT (schéma de liaison à la terre).
- Busage du fossé existant et pose d'une bouche d'égout.
- Création d'un cheminement piéton.
- Pose d'une bordure haute anti-stationnement.
- Pose de feux tricolores.
- Modification de la signalisation horizontale, verticale et directionnelle.
- Déplacement de la limite d'agglomération.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public départemental, une convention temporaire doit être établie entre la Communauté d'Agglomération et le Département.

La présente convention a pour objet de définir :

- La nature des aménagements, travaux et ouvrages que l'occupant est autorisé à réaliser sur le domaine public routier départemental,
- Les conditions et les modalités d'occupation temporaire de domaine public routier départemental,
- Les modalités de remise des aménagements et des ouvrages réalisés.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit de la Communauté d'Agglomération

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET NATURE DES OCCUPATIONS

Les aménagements, qui seront réalisés sur le domaine public routier départemental en agglomération et hors agglomération qui sont l'objet de la convention d'occupation temporaire et d'entretien établie avec la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sont définis ci-après :

- Suppression d'îlot.
- Réduction de la voie de dépassement.
- Tranchée pour alimentation SLT (schéma de liaison à la terre) et traversée de chaussée.
- Busage du fossé existant et pose d'une bouche d'égout.
- Pose d'une bordure haute anti-stationnement.
- Création d'un cheminement piéton.
- Pose de feux tricolores.
- Effacement d'un passage piéton existant.
- Reprise de résine rouge.
- Déplacement d'un totem-bus.
- Descente d'eau à créer.
- Déplacement de panneaux d'agglomération.

Localisation et nature de l'occupation route départementale concernée par l'occupation temporaire et d'entretien.

La RD concernée par cette occupation temporaire au profit de la Communauté d'Agglomération est :

- RD 941 du PR 153+030 au PR 153+275.

L'emprise des travaux est située en et hors agglomération. La Communauté d'Agglomération y intervient d'une part en agglomération au titre des pouvoirs de police de la circulation exercés par le maire en application de l'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales, et d'autre part hors agglomération au titre des pouvoirs de police exercés par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

La commune est ainsi autorisée à occuper à titre temporaire, révocable, le domaine public départemental pour les ouvrages et aménagements cités dans l'article 2. L'occupation est consentie pour la stricte destination des ouvrages et aménagements.

La Commune accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent et sera assujettie aux contraintes inhérentes à la gestion du domaine public et au caractère de domanialité des emprises et objet de l'occupation.

La Commune est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

La Commune ne peut ni prêter, ni louer, ni céder en totalité ou partie, son titre d'occupation.

Le Département conservera un accès complet et illimité aux lieux, objet d'occupation.

La Commune veillera à ce que les éventuels marchés passés pour l'exécution des ouvrages visés à la présente, mentionnent expressément que les entreprises ayant réalisé les ouvrages sont redevables à l'égard du Département des garanties de constructions attachées aux ouvrages qui seront remis au Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Toute intervention sur le domaine public routier départementale est soumise au respect des prescriptions du règlement de voirie interdépartemental applicable sous réserve des prescriptions techniques particulières ci-dessous.

Pour le projet concerné, le Département a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- Les équipements de signalisation respectent le gabarit des transports exceptionnels ou soient amovibles, que les îlots directionnels permettent le passage des convois, que l'aménagement du créneau de dépassement soit pris en compte et qu'en fonctionnement en mode dégradé des feux tricolores (orange clignotant), la priorité soit donnée à la RD 941.
- Avant la réalisation du projet, les plans d'exécution des travaux ainsi que les plans de signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle devront recevoir l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- Le renforcement et la modification de la signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle seront à la charge du demandeur.
- Une attention particulière devra être accordée à la gestion des eaux pluviales de ruissellement afin qu'il n'y ait aucun rejet sur le domaine public départemental.
- Les feux tricolores devront être équipés (dans chaque sens de circulation) de « sas vélos » de 3 à 5 mètres de profondeur avec pictogrammes « vélo » à l'intérieur du sas.
- Le découvert entre le trottoir et la chaussée au droit des adoucis ou des passages piétons devra être de 2 cm (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics), avec implantations de bandes d'éveil à la vigilance en trottoir pour les passages piétons.

- Les feux tricolores devront être équipés (dans chaque sens de circulation) de « sas vélos » de 3 à 5 mètres de profondeur avec pictogrammes « vélo » à l'intérieur du sas.
- Dans la mesure du possible, les trottoirs créés devront avoir une largeur minimale de 1,40 mètre (1.20 mètre si absence de mur ou muret en limite de trottoir) sur au moins un des deux trottoirs, et le découvert entre le trottoir et la chaussée au droit des passages piétons devra être de 2 cm, avec implantation de bandes d'éveil à la vigilance en trottoirs, afin d'avoir des trottoirs aux normes d'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. En agglomération, la largeur du passage piéton devra être comprise entre 2,50 mètres et 4 mètres (Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière). Enfin le marquage axial devra être interrompu au droit de la traversée piétonne.
- Afin d'avoir un accès piétonnier à la future déchetterie, il y a lieu de créer un trottoir depuis la traversée piétonne du feu tricolore jusqu'à l'entrée du site.
- Le découvert des bordures de type I2 des îlots bordurés devra être de 3 cm au maximum.
- Les îlots séparateurs doivent toujours être visibles (de jour comme de nuit), l'intérieur des îlots doit être réalisé dans une couleur différente de celle de la chaussée.
- Une attention particulière devra être accordée à la gestion des eaux pluviales de ruissellement afin qu'il n'y ait aucun rejet sur le domaine public départemental, notamment au niveau de l'accès à la nouvelle déchetterie.
- Le renforcement et la modification de la signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle seront à la charge du demandeur.
- Le plan de signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle devra être soumis à l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- La formulation des matériaux mis en œuvre en chaussée devra obtenir l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- Avant la réalisation du projet, les plans d'exécution des travaux devront recevoir l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- Réalisation de 2 massifs de poteaux de feux.
- Fourniture et pose de différents câbles dont câbles cuivre pour feux tricolores.
- Les tranchées pour l'alimentation SLT seront positionnées en accotement et devront être réalisées comme suit et conformément à la fiche technique jointe en annexe (Annexe 13-8).
- Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les prescriptions concernant la réception et la garantie s'appliquent pour les tranchées en accotement.
- Les signalisations temporaires de chantier, horizontales et verticales sont à la charge du pétitionnaire.
- La fourniture et la pose de panneaux routiers feux tricolores de type A17, annonçant le carrefour à feux, situés à distance réglementaire de part et d'autre du carrefour.
- La fourniture et la pose de panneaux de police annonçant le régime de priorité en cas de panne.
- La traversée de chaussée devra être obligatoirement réalisée par fonçage ou forage dirigé, toute ouverture en chaussée devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie.
- Les fouilles pour installation de forage ou de fonçage dirigé sont autorisées dans l'emprise du domaine public départemental sous respect des conditions suivantes :
 - 1) Les fouilles ne pourront être réalisées à moins de 1 mètre du bord de la chaussée (sauf les fouilles sur conduite).
 - 2) Les parois des fouilles, situées dans la bande des 2 mètres du bord de chaussée, seront revêtues d'un blindage jointif.
 - 3) Les fouilles seront remblayées avec des matériaux stabilisés en trottoir ou accotement, sauf dispositions particulières émanant de la commune.
- Le déplacement des panneaux entrée (EB10) et sortie (EB20) d'agglomération devra faire l'objet d'un arrêté de la commune de Cuinchy.

- Protection des plantations.

« L'intervenant » doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm sans accord du Département.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Les tranchées ne pourront être ouvertes que dans le cadre des distances suivantes du tronc de l'arbre :

- 1,5 mètre pour les arbres dont la hauteur est inférieure à 2 mètres ;
- 2 mètres ou plus pour les arbres dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

Ces distances peuvent être réduites, notamment en agglomération, dans la mesure où l'affouillement serait sans incidence sur l'état de l'arbre ou si des mesures particulières sont mises en place afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en compte ces observations dans son projet et à les respecter.

Il est précisé, pour le bon déroulement des travaux, qu'en cas de conflit entre les dispositions du règlement de voirie et les prescriptions techniques particulières, ces dernières prévalent.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION ROUTIÈRE

5.1 Sécurité et signalisation de chantier

La Communauté d'Agglomération ainsi que les entreprises intervenant pour leur compte devront procéder à la signalisation des chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour application.

La signalisation des chantiers respectera les recommandations des manuels de chantiers sur la signalisation temporaire édités par le CEREMA

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police

En agglomération : le Maire

Hors agglomération : le Président du Conseil Départemental.

La Communauté d'Agglomération ainsi que l'entreprise intervenant pour son compte sont tenues de respecter les dispositions du règlement de voirie, notamment les articles 5.64 à 5.71

Cette signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit. Les panneaux rétro réfléchissants de gamme normale lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.

Sauf prescriptions explicites contraires émanant du Département ou de l'autorité de police compétente en matière de circulation, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit (22h00 à 6h00).

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard...), l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers dans la limite de ses responsabilités.

La Communauté d'Agglomération ainsi que les entreprises intervenant pour son compte devront prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire dans la limite de ses responsabilités.

5.2 Surveillance générale

Néant

5.3 Viabilité hivernale

Néant

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public départemental se fait à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 : FOND DE COMPENSATION DE LA TVA

Conformément aux articles L.1615-1 et suivants du CGCT, la présente convention permet le cas échéant à l'occupant de solliciter des attributions de fond de compensation pour la TVA concernant les dépenses afférentes aux travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

Pendant toute la durée de l'occupation y compris lors des travaux, l'occupant s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers et riverains dans la limite de ses responsabilités.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge si cela se présente tous les dommages de travaux publics notamment les préjudices commerciaux résultant de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Communauté d'Agglomération prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des travaux visés à l'article 2. Elle renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagement objet de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération est responsable à l'égard du Département, des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception de la commande et de la réalisation des travaux puis de l'usage de l'occupation consentie.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge les litiges avec les tiers et relatifs à l'occupation consentie elle souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas, ni recherchée ni engagée.

En cas de réclamations amiables, l'occupant indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

La Communauté d'Agglomération est également informée que le cas échéant sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la présente occupation (conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 2)

ARTICLE 10 : SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS

La Communauté d'Agglomération invitera les services du Département à participer aux réunions de chantier concernant les travaux visés à l'article 2 et impactant le domaine public départemental.

Elle invitera les services du Département à participer aux opérations préalables à la réception des travaux visés à l'article 2 ainsi que les opérations de réception et de levée des réserves.

Le Département pourra présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux et inviter l'occupant à remédier aux défauts constatés.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments du dossier technique validé ou amendé par le Département, où encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, la Communauté d'Agglomération procédera à la reprise des ouvrages ou aménagements non satisfaisants.

La conformité des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sera actée par procès-verbal signé des deux parties.

La Communauté d'Agglomération remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés qui comprendra l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la vérification de cette conformité : plan de récolement, rapport, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ainsi que tout document nécessaire qui serait exigé par le Département.

10-1 Ouvrages et aménagements dont l'occupant reste prioritaire

La Communauté d'Agglomération conservera la propriété des ouvrages et aménagements reprise en annexe de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération en assurera la maintenance, la gestion et l'entretien. Elle assure aussi toutes les obligations et charges imposées par son statut d'occupant du domaine public sans que la participation et la responsabilité du Département puisse être recherchée.

A la date de signature du procès-verbal de conformité, elles seront incorporées dans le patrimoine géré par la Communauté d'Agglomération.

Ces aménagements et ouvrages faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire au profit de la Communauté d'Agglomération en cours de validité, ils seront repris dans le patrimoine autorisé par ces actes de gestion.

10-2 : OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS REMIS AU DEPARTEMENT

Afin de permettre la gestion du service public routier départemental, les aménagements et ouvrages repris en annexe et réalisés dans le cadre de la présente convention ont vocation à revenir dans le patrimoine du Département sans indemnités ni compensation.

La remise au Département de ces ouvrages sera actée lors du procès-verbal signé des 2 parties sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la présente convention.

Toutefois dans l'hypothèse où une partie de ces ouvrages aurait vocation à être entretenue et gérée par la Communauté d'Agglomération ou par une autre collectivité cette remise d'ouvrage ne pourra être actée qu'après signature d'une convention d'entretien et de gestion entre le Département et la Communauté d'Agglomération.

A défaut, le Département pourra exiger la libération de son domaine.

Au besoin, la Communauté d'Agglomération procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : division cadastrale, actes de transfert de propriété, etc... ces opérations seront prises en charge intégralement par celle-ci.

Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public départemental lors de la remise des ouvrages.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS RÉGLEMENTAIRES

La présente convention ne dispense pas la Communauté d'Agglomération de respecter l'ensemble des textes législatifs réglementaires en rapport avec son intervention et notamment de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévus par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'occupation temporaire prend effet dès lors que la présente convention revêt le caractère exécutoire et est consentie pour les travaux indiqués à l'article 2.

Elle durera jusqu'à la remise des ouvrages au Département qui sera acté par procès-verbal signé des 2 parties.

Le Département pourra mettre fin à tout moment à l'aménagement, en cas de danger manifeste pour la circulation. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération sera chargée de remettre en état le lieu, dans un délai de 5 jours.

Dans l'attente de cette remise des ouvrages, ceux-ci restent placés sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 13 : MODIFICATION :

Toutes modifications à la présente convention à la demande de l'une ou de l'autre des parties donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si l'une d'entre elle venait à ne pas appliquer une ou plusieurs des dispositions figurant dans cette convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.
Une concertation amiable sera alors mise en place afin de trouver une solution.

En cas d'échec, la résiliation de la convention sera prononcée et l'occupant sera mis en demeure de remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ses frais, conformément à l'article 15 dans un délai de trois mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception

ARTICLE 15 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'usage de la présente autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ou en cas de résiliation la Communauté d'Agglomération devra alors remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ses frais.

Dans ces circonstances le Département peut édicter des prescriptions dont la mise en œuvre ne peut excéder le coût de la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 16 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'engagent au préalable de toute action contentieuse à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

ARRAS, le
En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay
Artois Lys Romane

Monsieur Le Président

Olivier GACQUERRE

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de la MDADT de l'Artois

Cécile RUSCH